

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°50/26 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du sept mai deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00575 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Nadine ERPELDING, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine PERSONNE2.), en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg, du 29 mai 2024,

comparaissant par Maître Luc SCHANEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant contrat de travail à durée indéterminée conclu le 27 mars 2019 et prenant cours le 1^{er} juillet 2019, PERSONNE1.) a été engagée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.). Le même jour, les parties ont signé trois avenants au dit contrat de travail. Par avenant du 29 juillet 2019, la date d'entrée en fonction a été reportée au 1^{er} août 2019.

Exposant qu'aux termes des avenants au contrat de travail signés entre parties le 27 mars 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) se serait engagée à verser un bonus de bienvenue à PERSONNE1.) que cette dernière se serait engagée à rembourser en cas de démission avant trente-six mois accomplis de services auprès de la requérante, qu'elle se serait également engagée à rembourser, en cas de démission avant trente-six mois accomplis de services auprès de la société précitée, les frais que son employeur a supportés pour elle à titre de frais de transport et d'emménagement et ce pour un montant maximum de 2.000 €, ainsi que la somme de 25.000 € déboursée par la société SOCIETE1.) pour les démarches et procédures effectuées en vue de l'obtention de son permis de travail, que PERSONNE1.) aurait démissionné de ses fonctions avant l'expiration du délai de trente-six mois prévu aux avenants au contrat de travail, par requête déposée le 9 novembre 2021, la société SOCIETE1.) a fait convoquer son ancienne salariée PERSONNE1.), devant le tribunal du travail du travail d'ADRESSE3.), pour voir dire que les avenants signés entre parties en date du 27 mars 2019 sont valables et opposables à la partie défenderesse et la voir condamner à lui payer le montant de 27.381,74 €, avec les intérêts au taux légal à compter du 13 novembre 2020, date de la demande en paiement, sinon à compter du jour de la demande en justice, sinon à compter de la date du jugement, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 € ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) a soulevé *in limine litis* l'incompétence *ratione loci* du tribunal du travail d'ADRESSE3.) pour connaître des demandes de la société SOCIETE1.), en se basant sur la clause attributive de juridiction contenue dans le contrat de travail signé entre parties.

Quant au fond, elle a conclu à la nullité des clauses insérées dans les avenants étant donné que, d'une part, elles porteraient atteinte à sa liberté de démissionner et, d'autre part, elles auraient un caractère potestatif.

Elle s'est portée demanderesse sur reconvention pour les sommes de 1.600,63 € et de 1.928,76 € retenues par l'employeur sur son salaire du mois de novembre 2020, voire de décembre 2020, ainsi que pour la somme de 3.357 € à titre d'indemnité de congé non pris. Elle a encore conclu à voir condamner son ancien employeur à lui remettre son certificat de salaire, son certificat de retenue d'impôt pour l'année 2020, son certificat de travail, ainsi que ses fiches de salaire des mois d'octobre et de décembre 2020 et a réclamé une indemnité de procédure de 3.000 €.

Par jugement rendu contradictoirement le 16 avril 2024, le tribunal du travail s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître des demandes de la société SOCIETE1.) et a déclaré recevables les demandes reconventionnelles.

Il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) les montants de 1.600,63 € et de 1.928,76 €.

Il a encore condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) son certificat de rémunération de l'année 2020, son certificat de travail et ses fiches de salaire des mois d'octobre et de décembre 2020 endéans les quinze jours de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard et par document, limitée au montant de 250 € par document.

Il a rejeté la demande reconventionnelle tendant au paiement d'une indemnité pour jours de congé non pris, de même que celle tendant à la délivrance du certificat de retenue d'impôt.

Il a dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et a laissé les frais à charge de la société SOCIETE1.).

Par acte d'huissier de justice du 29 mai 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été notifié le 19 avril 2024.

Elle conclut, par réformation, à voir dire, que le tribunal du travail d'ADRESSE3.) aurait été territorialement compétent pour connaître de ses demandes.

La société SOCIETE1.) conclut, quant au fond, par réformation, à voir condamner l'intimée à lui payer les montants suivants :

- 25.000 € au titre des prestations de services réalisées par la société appelante dans le cadre de l'avenant relatif à l'impatriation de Madame PERSONNE3.),
- 881,74 € au titre des frais de billet d'avion avancés par la société appelante en application de l'avenant intitulé « *agreement related to a relocation allowance* »,
- 1.500 € au titre du « *welcome bonus* ».

Elle fait par ailleurs grief au tribunal du travail d'avoir omis de se prononcer sur son moyen tiré de l'incompétence matérielle du tribunal du travail pour connaître des demandes reconventionnelles portant sur les condamnations aux montants de 1.600,63 € et 1.928,76 €.

Elle argumente par ailleurs qu'au vu de « l'absence d'autonomie des demandes reconventionnelles vis-à-vis des demandes principales, les juges du fond qui se sont déclarés incompétents pour connaître des demandes principales auraient dû également se déclarer incompétents pour connaître des demandes reconventionnelles ».

Au cas où le tribunal du travail d'ADRESSE3.) serait matériellement et territorialement compétent pour connaître des demandes reconventionnelles, la société appelante critique le tribunal du travail en ce qu'il n'a pas déclaré prescrites les demandes de PERSONNE1.) portant sur les prétendus arriérés de salaires relatifs aux mois de novembre et de décembre 2020, en vertu de l'article 2277 du Code civil.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet des demandes reconventionnelles et en tout état de cause à se voir décharger de la condamnation sous astreinte à la remise des documents sociaux, à savoir le certificat de rémunération de 2020, le certificat de travail et les fiches de salaire des mois d'octobre et de décembre 2020.

Elle demande, pour autant que de besoin, à voir enjoindre à l'intimée, à verser le contrat de travail signé avec son nouvel employeur, ainsi que tout document annexe relatif à l'embauche et à la relation de travail et le certificat de rémunération.

Elle réclame en tout état de cause une indemnité de procédure de 2.000 € et la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 3.357 € au titre d'indemnité pour congé non pris. Elle sollicite pour le surplus la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 3.000 €.

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délais de la loi.

I) Quant à la demande principale de la société SOCIETE1.)

Après avoir relevé qu'en l'espèce, le contrat de travail prévoit en son article 14.3 la compétence exclusive des tribunaux de ADRESSE4.) pour connaître des litiges éventuels nés de l'exécution ou de l'interprétation dudit contrat, qu'à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail PERSONNE1.) est domiciliée à ADRESSE4.) et, que la clause attributive de juridiction a été invoquée, en l'espèce, par la salariée contre l'employeur qui a saisi une juridiction différente de celle désignée par la clause, le tribunal du travail a retenu que le non-respect de ladite clause va à l'encontre de la protection du salarié prévue à l'article L.121-3 du Code du travail.

Il a en conséquence retenu qu'en l'espèce, PERSONNE1.) peut valablement se prévaloir de la clause attributive de juridiction prévue au contrat de travail désignant les tribunaux de ADRESSE4.), seuls compétents pour statuer sur le présent litige.

En ordre principal, la société appelante fait grief au tribunal du travail en ce qu'il n'a pas fait application de l'article 47 du NCPC aux termes duquel « *en matière de contestations relatives aux contrats de travail, (...), la juridiction compétente est celle du lieu du travail* ». En vertu de cet article, seule l'affectation réelle du salarié serait à prendre en considération pour déterminer la juridiction territorialement compétente. En l'occurrence toutefois, le dernier lieu de travail de PERSONNE1.) se serait trouvé à ADRESSE3.). L'intimée n'aurait pas expliqué « en quoi les tribunaux de ADRESSE4.) lui seraient plus favorables ». La société appelante fait valoir que le législateur n'aurait jamais souhaité que les parties puissent déroger au principe général attribuant la compétence aux juridictions du lieu du travail du salarié. Se serait par conséquent à tort que le tribunal du travail a retenu que la clause attributive de juridiction prévue au contrat de travail de l'intimée pourrait déroger dans un sens plus favorable à la règle de compétence inscrite à l'article 47 du NCPC.

En ordre subsidiaire, à admettre qu'il soit possible de déroger aux dispositions de l'article 47 du NCPC, la juridiction la plus favorable à la salariée serait la juridiction du lieu de travail, étant donné que ce serait sur le site de l'entreprise que se trouvent les documents et

autres éléments permettant de solutionner le contentieux existant entre le salarié et l'employeur.

En ordre plus subsidiaire, même à supposer que la clause attributive de juridiction prévue au contrat de travail soit plus favorable à la salariée, elle ne pourrait s'appliquer qu'au seul contrat de travail et non pas aux avenants, étant donné qu'aucune disposition relative à la compétence des juridictions de travail ne serait prévue dans les avenants. Or en l'occurrence, le litige se mouvant entre les parties ne « viserait que les clauses contenues dans les avenants, sans référence au contrat ».

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 47 du NCPC, « *En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu du travail (...)* ».

Suivant les explications fournies, le dernier lieu de travail de PERSONNE1.) s'est situé à ADRESSE5.).

L'intimée se prévaut en l'occurrence de l'article 14.3 du contrat de travail intitulé « *applicable law and jurisdiction clause* » qui stipule que « *The Luxembourg City courts of law are the only competent bodies capable of pronouncing a decision in case of litigations arising from the application or interpretation of this contract* ».

La circonstance que les avenants au contrat de travail ne contiennent pas de clause attributive de compétence au profit du tribunal du travail de Luxembourg est indifférente, étant donné que la société SOCIETE1.) a admis elle-même, aux termes de sa requête introductive d'instance, que « *les avenants au contrat de travail signés entre les parties font partie intégrante du contrat signé le 27 mars 2019 alors qu'ils sont indissociables de ce dernier. Ils sont des accessoires du contrat de travail initial* ».

PERSONNE1.) fait plaider à juste titre que les règles relatives à la compétence territoriale des juridictions ne sont pas d'ordre public. Il importe toutefois de préciser qu'il n'est possible d'y déroger que dans les limites fixées par l'article L.121-3 du Code du travail qui n'autorise des dérogations à la législation sur le contrat de travail qu'à condition qu'elles soient plus favorables au salarié (Cour d'appel, 29 juin 2017, n°44536 du rôle).

Toute la réglementation du droit du travail procède du souci de sauvegarder dans la mesure du possible les droits des salariés. Il en

est de même des règles de compétence territoriale des juridictions à saisir en cas de litige.

Il n'est pas contesté que le domicile de PERSONNE1.) est situé dans le ressort territorial du tribunal de travail de Luxembourg. En raison de la clause 14.3 figurant dans son contrat de travail, la salariée avait pu facilement déterminer le tribunal du travail compétent à saisir au lieu de rechercher la solution dans les textes législatifs applicables. L'application de la clause attributive de juridiction est en conséquence plus favorable à la salariée. Il s'y ajoute qu'en l'espèce, la clause attributive de juridiction n'est pas opposée, par l'employeur, à la salariée qui aurait saisi une autre juridiction que celle désignée par la clause, mais elle est invoquée par la salariée. Dès lors, le motif de protection de la salariée qui caractérise l'article L. 121-3 du Code du travail n'est pas compromis en reconnaissant les effets de la clause attributive de juridiction (en ce sens Cour d'appel, 29 juin 2017, n° 44536 du rôle).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu l'incompétence territoriale du tribunal du travail d'ADRESSE3.) pour connaître de la demande principale de la société SOCIETE1.).

II) Quant aux demandes reconventionnelles de PERSONNE1.)

Quant aux moyens tirés de l'incompétence matérielle des juridictions du travail et de l'incompétence territoriale du tribunal du travail d'ADRESSE3.)

Pour se déclarer compétent pour connaître des demandes reconventionnelles, le tribunal du travail a relevé que si le sort de la demande reconventionnelle suit en principe le sort de la demande principale, il n'est fait exception à ce principe que lorsque la demande reconventionnelle perd son caractère accessoire ou incident pour remplir une fonction indépendante et que tel est le cas si elle tend à procurer au demandeur sur reconvention un avantage entièrement distinct du simple rejet de la demande principale. Il a retenu que si une telle autonomie existe, la demande reconventionnelle constitue une demande en justice ayant une individualité propre.

Ce principe exposé, le tribunal du travail a relevé qu'en l'occurrence, l'incompétence territoriale du tribunal du travail d'ADRESSE3.) ne porte pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant la juridiction saisie de la demande originaire, étant donné que les demandes formulées par la salariée tendent à un avantage entièrement distinct du simple rejet de la demande principale.

Le tribunal du travail a en conséquence retenu que les demandes reconventionnelles sont recevables en la forme et que le tribunal du travail d'ADRESSE3.) est compétent pour en connaître.

La société SOCIETE1.) fait grief au tribunal du travail en ce qu'il ne s'est pas prononcé sur son moyen tiré de l'incompétence matérielle des juridictions du travail pour connaître des demandes reconventionnelles tendant à la condamnation de la société appelante au paiement des montants de 1.600,63 € et de 1.928,76 €. Elle argumente que les montants précités seraient réclamés « sur base d'une convention visant la compensation ».

La société SOCIETE1.) critique par ailleurs le tribunal du travail en ce qu'il ne s'est pas déclaré territorialement incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles de PERSONNE1.). Contrairement à l'opinion du tribunal du travail, les demandes reconventionnelles ne tendraient pas à un avantage entièrement distinct du simple rejet de la demande principale, étant donné qu'en déclarant fondées les demandes en restitution des sommes au profit de la salariée, « les juges du fond auraient de facto rejeté la demande principale de l'appelante tendant à voir déclarer valables et opposables à la partie intimée les avenants du 27 mars 2019 ».

La société appelante conclut qu'en raison de « l'absence d'autonomie des demandes reconventionnelles vis-à-vis des demandes principales, les juges du fond qui se sont déclarés incompétents pour connaître des demandes principales, auraient dû également se déclarer incompétents pour connaître des demandes reconventionnelles ».

PERSONNE1.) ne prend pas position par rapport au moyen tiré de l'incompétence matérielle des juridictions du travail. Concernant le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal du travail d'ADRESSE3.), l'intimée renvoie à la motivation du tribunal du travail et conclut à la confirmation du jugement de première instance en ce que le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de toutes les demandes reconventionnelles.

Appréciation de la Cour

La société appelante fait grief au tribunal du travail en ce qu'il ne s'est pas déclaré matériellement incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles de l'intimée portant sur les montants de 1.600,63 € et de 1.928,76 €.

Suivant les renseignements des parties, le quantum de 1.600,63 € correspond à une retenue effectuée par l'employeur sur le salaire de l'intimée du mois de novembre 2020, tandis que le quantum de

1.928,76 € constitue l'arriéré de salaire pour la période du 1^{er} au 14 décembre 2020.

Il importe de rappeler qu'aux termes de l'article 47 du NCPC, « *En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu de travail (...)* ».

La société SOCIETE1.) admet que les parties sont liées par une relation de travail. Il s'y ajoute que les deux demandes susvisées ont trait à des créances salariales. Ces demandes relèvent dès lors de la compétence d'attribution des juridictions du travail.

Le moyen tiré de l'incompétence matérielle des juridictions du travail pour connaître de ces demandes reconventionnelles est partant à rejeter.

La société SOCIETE1.) critique ensuite le tribunal du travail d'ADRESSE3.) en ce qu'il ne s'est pas déclaré territorialement incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles de PERSONNE4.).

La Cour approuve le tribunal du travail en ce qu'il a retenu que si le sort de la demande reconventionnelle suit en principe le sort de la demande principale, il y est cependant fait exception, lorsque la demande reconventionnelle perd son caractère accessoire ou incident pour remplir une fonction indépendante.

La demande reconventionnelle survit quand elle remplit une fonction principale, c'est-à-dire lorsqu'elle ne sert pas seulement de défense à la demande adverse, mais lorsqu'elle a pour objet la condamnation de l'autre partie au paiement d'une somme d'argent (Cour d'appel, 5 mars 2008, n°33050 du rôle).

Il est vrai qu'un tribunal, valablement saisi par voie de conclusions reconventionnelles, d'une demande en dommages-intérêts sur laquelle il est seul compétent pour statuer doit en connaître, alors même qu'il se déclare incompétent *ratione materiae* quant à la demande principale, dès l'instant où la demande reconventionnelle ayant un objet distinct de la demande principale et ne constituant pas uniquement une demande incidente, subsiste devant lui en tant que demande principale sur laquelle il ne peut pas refuser de statuer (Encyclopédie Dalloz, procédure civile et commerciale, n° 32).

Ces règles de compétence ont trait à la compétence d'attribution du tribunal saisi.

En l'occurrence, le moyen invoqué par la société SOCIETE1.) ne se rapporte pas à la compétence *ratione materiae* du tribunal saisi, mais à la compétence territoriale de ce dernier.

Or PERSONNE1.) n'a pas accepté la compétence du tribunal du lieu de travail, situé à ADRESSE3.), pour connaître de la demande principale de la société SOCIETE2.), mais s'est prévalu d'une clause attributive de juridiction inscrite dans le contrat de travail, attribuant compétence exclusive au tribunal du travail de ADRESSE4.) « *in case of litigations arising from the application or interpretation of this contract* ». Le tribunal du travail a considéré cette clause comme valable, motif pris qu'elle était plus favorable à la salariée, et la Cour a confirmé le jugement déferé sur ce point.

C'est par conséquent à tort que le tribunal du travail d'ADRESSE3.) ne s'est pas déclaré territorialement incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles de PERSONNE1.).

L'appel principal de la société SOCIETE1.) est partiellement fondé, tandis que l'appel incident de PERSONNE1.) n'est pas fondé.

Tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) sollicitent l'octroi d'une indemnité de procédure.

Ces demandes sont à rejeter, la condition d'iniquité requise par l'article 240 du NCPC n'étant pas remplie.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit que le tribunal du travail d'ADRESSE3.) est territorialement incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles de PERSONNE1.),

décharge la société à responsabilité limitée des condamnations à payer à PERSONNE1.) les montants de 1.600,63 € et de 1.928,76 €

et à lui remettre son certificat de rémunération de l'année 2020, son certificat de travail et ses fiches de salaire des mois d'octobre et de décembre 2020 endéans les quinze jours de la notification du jugement, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard et par document, limitée au montant de 250 € par document,

confirme le jugement entrepris en ce que le tribunal du travail d'ADRESSE3.) s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en ce qu'il a dit non fondées les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties.